



# ACADÉMIE DE NICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ANNEXE 1

### Lexique

#### Discrimination :

La discrimination est un traitement défavorable envers une personne et qui remplit 2 conditions cumulatives :

- Relever d'une situation visée par la loi : accès à l'emploi, accès au logement, éducation, fourniture de biens et services.
- Etre fondé sur un critère défini par la loi :
  - L'origine géographique, le nom de famille, le lieu de résidence
  - L'appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race
  - La langue parlée (autre que le français)
  - Le sexe ou l'identité de genre
  - La situation de famille, grossesse ou maternité
  - L'orientation sexuelle ou les mœurs
  - L'apparence physique
  - L'âge
  - L'état de santé, handicap, perte d'autonomie
  - Les caractéristiques génétiques
  - La religion, les convictions politiques ou les activités syndicales
  - La précarité de la situation économique

La discrimination est **directe** lorsqu'elle est nettement visible, voire affichée ou revendiquée.

La discrimination peut être **indirecte** lorsque des mesures apparemment neutres défavorisent, de fait, de façon importante, une catégorie de personnes.

#### Violences verbales :

Propos excessifs, blessants, grossiers ou provocations à la haine, à la violence ou aux discriminations. Les violences verbales comprennent :

- Les menaces : parole ou un acte d'intimidation exprimant le projet de son auteur ou autrice de faire du mal à une autre personne.
- Les injures et diffamations : existence d'une atteinte à l'honneur ou à la considération. La diffamation se distingue de l'injure dans la mesure où cette dernière ne nécessite pas l'imputation ou l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur, mais se fonde simplement sur une expression outrageante qui est une manifestation de mépris ou une invective.
- Les outrages : injures ou offenses graves qui consistent à dépasser les limites envers une autre personne. Ce sont des paroles ou des gestes de nature menaçante de nature à porter atteinte au respect qui est dû à l'individu.

#### Violences physiques :

Violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu. Les gestes ou agissements destinés à impressionner fortement, intimider, causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique sont aussi considérés comme des violences physiques.

#### Agissements sexistes :

Ils sont définis par la loi comme étant « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

### Violences sexuelles :

Les violences sexuelles se définissent comme étant tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'un individu et sans son consentement, toute tentative d'acte sexuel ou tout acte sexuel. Elles prennent diverses formes : les propos sexistes, les invitations trop insistantes, les attouchements et les caresses de nature sexuelle, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, l'utilisation de la force qui peut se manifester par un baiser volé et aller jusqu'au viol. Le viol se distingue des autres agressions sexuelles en ce qu'il suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.

### Harcèlement sexuel :

Le harcèlement sexuel peut se manifester par des propos ou gestes à connotation sexuelle ou sexiste, par une attitude particulièrement insistante malgré des refus répétés ou encore par des propositions de nature sexuelle. Ce sont des comportements de toute nature (propos, gestes, envois ou remises de courriers ou d'objets, attitudes, etc.) qui sont imposés à la victime, qui sont répétés (au minimum deux fois) et qui présentent une connotation sexuelle ou sexiste. Il peut s'agir de comportements homophobes ou dirigés contre des personnes transsexuelles. Ces comportements doivent soit porter atteinte à la dignité de la victime soit de créer une situation intimidante, hostile ou offensante.

### Le harcèlement sexuel est également constitué :

- lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Le harcèlement sexuel est aussi, par assimilation, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Le harcèlement sexuel est un délit inscrit dans la loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992 du Code pénal.

### Harcèlement moral :

Il peut être défini comme un ensemble d'agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de l'agent, à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou encore de compromettre son avenir professionnel. Cela peut se manifester par des gestes, des paroles ou une simple attitude.

Le harcèlement moral peut prendre différentes formes :

- incivilités à caractère vexatoire, refus de dialoguer, sanctions injustifiées ;
- retrait des missions, fixation d'objectifs irréalisables, attribution d'un travail inutile, isolement ;
- modification excessive des conditions de travail, des missions de travail

Le harcèlement moral doit être caractérisé par plusieurs éléments réunis :

- des agissements répétés ;
- une dégradation des conditions de travail ;
- une atteinte aux droits et à la dignité, une altération de la santé physique ou mentale ou le fait de compromettre l'avenir de l'agent.

Le harcèlement revêt un caractère discriminatoire lorsqu'il est exercé sur un agent en raison d'une caractéristique ayant spécifiquement trait à l'un des critères de discrimination prohibés par la loi (Cf. liste ci-dessus).

Le harcèlement moral est un délit inscrit dans l'article 222-33-2 du Code Pénal.